

Passée la première délivrance de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans.

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports (le formulaire *cerfa* correspondant est téléchargeable sur Oval-e).

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

c) **Canevas de certificats médicaux :**

Pour chaque catégorie de licence, un canevas de certificat médical est téléchargeable sur Oval-e.

ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, est considéré(e) comme amateur tout joueur ou joueuse évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition fédérale ou régionale, ou tout joueur évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

235-2 - Type de qualification accordée

La qualification accordée à un joueur ou une joueuse est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date de naissance ;
- Sa situation antérieure (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 238 ou 238 BIS, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ou joueuse ayant la nationalité française.
2. Tout joueur ou joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française.
3. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, ayant été titulaire d'une licence active à la F.F.R. pendant **cinq** saisons consécutives au minimum au jour de sa demande.
4. **Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui a obtenu le statut de réfugié.**

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B », tout joueur ou joueuse ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne* et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

* Liste des Etats concernés :

- Espace économique européen (ou assimilé) :
Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
- Etats ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne :
Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine.
Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

QUALIFICATION DE TYPE « C »

Peut se voir accorder une qualification de type « C », tout joueur ou joueuse non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

Mesure transitoire concernant les joueurs sous contrat :

Pourra bénéficier d'une qualification de type « A » jusqu'à l'échéance de son contrat (hors avenant de prolongation) :

- *tout licencié sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison 2016/2017, ou*
- *tout licencié sous contrat de joueur professionnel, **professionnel** pluriactif ou espoir homologué par la L.N.R. au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale à l'issue de ladite saison.*

235-3 - Qualifications particulières - Nombre maximum de joueurs pouvant être qualifiés dans les clubs engagés dans certaines compétitions de jeunes

Toute équipe engagée en Elite Gaudermen, Elite Alamercery, Elite Crabos, National U18 ou National U16, est constituée, hors phase de brassage, d'un nombre maximum autorisé de 35 joueurs.

Ne sont pas compris dans ce nombre les 5 joueurs au maximum par classe d'âge pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans », les compétitions « Elite Alamercery » et National U16 de la classe d'âge « Moins de 16 ans » et les compétitions « Elite Crabos » et « National U18 » de la classe d'âge « Moins de 19 ans ».

Au-delà des nombres maximums mentionnés par le présent article, toute demande de qualification sera refusée.

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la(les) compétition(s) dans laquelle ils sont autorisés à jouer.

Les clubs concernés sont également soumis au respect des dispositions du Livret des compétitions fédérales, relatives aux participants des compétitions susvisées.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

235-4 - Procédure de délivrance de la carte de qualification

Sauf disposition particulière, la carte de qualification d'un(e) licencié(e) ayant sollicité sa qualification en tant que joueur(se) ou dirigeant(e) est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière après instruction du dossier par les services concernés de la F.F.R. et/ou des organismes régionaux et/ou de la L.N.R. pour les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel.

235-5 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

La F.F.R. est compétente dans les cas suivants :

- Joueurs sous contrat de 1^{ère} Division Fédérale homologué par la F.F.R. ;
- Joueurs précédemment sous contrat avec un club professionnel, lors de la saison en cours ou l'une des deux saisons précédentes, et souhaitant évoluer en division fédérale ;
- Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et séries régionales (affiliation) ;
- Joueurs(ses) de « 18 ans et plus » ressortissant(e)s d'un Etat hors Espace économique européen (mutation) ;
- Joueurs en provenance d'une fédération étrangère membre de World Rugby et dont la qualification nécessite la présentation d'une autorisation de sortie ;
- Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
- Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et séries régionales ;
- Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 243 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, la carte de qualification est délivrée selon les modalités prévues aux articles 242 et suivants du présent règlement. Les organismes régionaux ne sont pas habilités à le faire ;